

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : Olivier Giacobi
Tél. : 04 73 17 37 60
Courriel : olivier.giacobi@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 2017I207-RAP-63-1359-insp_Labo-France

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : Labo Centre France Adresse : Zi de Ladoux – rue bleue Commune : Cébazat		S3IC 0163-00004 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication de produits chimiques		
Date du contrôle : 16/11/17	Date de la précédente visite : 21/03/14	
Inspecteurs : Olivier Giacobi, Régis Babel		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Eau,• Air,• Déchets.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
•		
Référentiels du contrôle		
<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°01/03811 du 30 novembre 2001 modifié• Arrêté préfectoral de mise en demeure n°14/00772 du 14 avril 2014		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Romain Chaillou M. Kévin Vasseur M. François Bonneau	Labo Centre France Labo Centre France Groupe Titel	Responsable HSE Responsable achats Directeur administratif et financier
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Lors de la visite précédente, le 21 mars 2014, l'inspection des installations classées (IIC) avait constaté des lacunes dans les modalités de surveillance des rejets aqueux de l'établissement, ce qui avait conduit le préfet du Puy-de-Dôme à mettre en demeure la société de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la gestion de ces effluents. Par ailleurs, une pollution du ruisseau « Le Rif » avait été mise en évidence quelques jours plus tôt, le 14 mars 2014, par la police de l'eau et avait permis de constater que les eaux usées de la zone industrielle n'étaient pas traitées, mais rejetées dans le milieu naturel, ce qui avait conduit le préfet à prescrire la réalisation d'une station de traitement interne des rejets aqueux, par arrêté complémentaire en date du 27 mai 2014.

En 2016-2017, l'exploitant a réalisé d'importants investissements sur le site (~2,5 M€) : station de traitement interne des effluents aqueux (~300 k€, sans comptabiliser la partie bâtiment), zone de fabrication complémentaire avec rénovation d'un bâtiment (toiture, isolation), création d'un local chaufferie spécifique (2 chaudières neuves, une chaudière existante réutilisée) et aménagement d'une zone d'entreposage des déchets couverte.

II – Constats de l'inspection

II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Date de visite précédente : 20 mars 2014

Par souci de concordance entre les rapports d'inspection précédents et le présent rapport, les anciennes dénominations « NC » et « R » ont été conservées pour les écarts relevés précédemment.

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
NC1 2014	Art. 3.7.1 Art. 5.5 AP 2001 mod.	Aucun contrôle externe des rejets aqueux n'a été effectué en 2013. – Mettre en place la surveillance externe des rejets et réaliser un contrôle des rejets aqueux. Communiquer les éléments justificatifs à l'inspection dans un <u>délai de deux mois</u> Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 14 avril 2014 (AP n°14/00772).	Suite donnée par l'exploitant (2014) Par courrier en date du 18 avril 2014, l'exploitant a indiqué mettre en place la surveillance externe des rejets aqueux (contractualisation avec un laboratoire pour une analyse annuelle et inopinée des rejets). Par courriels du 10 juin 2014 et du 17 juillet 2014, l'exploitant a communiqué à l'IIC les différentes mesures mises en œuvre pour respecter l'arrêté de mise en demeure n°14/00772. Par courriel du 25 septembre 2014, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des rejets aqueux pour l'année 2014. L'examen de ces éléments a amené l'IIC à proposer au préfet, par courrier en date du 25 septembre 2014, de lever la mise en demeure et d'en informer l'exploitant par courrier. Constat de l'inspecteur : En 2015 et 2016, aucun contrôle externe des rejets aqueux n'a été effectué (en revanche, les contrôles internes sur chaque bâchée ont bien été réalisés). L'exploitant indique que ces deux années étaient des années de transition entre l'unité de traitement pilote et la nouvelle station d'épuration. En 2017, les contrôles externes ont été réalisés le 20 avril 2017 et le 26 octobre 2017 (VLE conformes à celles retenues dans la

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
			<p>note justificative pour la mise en place du traitement des effluents industriels – rapport SAFEGER 14CCH056 de décembre 2014).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC2 2014	Art. 3.7.2 AP 2001 mod.	<p>Aucune procédure interne n'a été mise en place pour la gestion et la surveillance des rejets d'effluents aqueux.</p> <p>Les résultats des contrôles internes des rejets ne sont pas enregistrés.</p> <p>Les matières en suspension ne sont pas analysées avant rejet.</p> <p>→ Mettre en place la surveillance interne des rejets. Communiquer les éléments justificatifs à l'inspection dans un <u>délai de deux mois</u></p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 14 avril 2014 (AP n°14/00772).</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courrier en date du 18 avril 2014, l'exploitant a indiqué mettre en place la surveillance interne de ses rejets (procédure ENV n°9 intitulée « Procédure de gestion et de surveillance interne des rejets aqueux » transmise à l'IIC).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC3 2014	Art. 3.7.4 AP 2001 mod.	<p>Absence de transmission des résultats des contrôles à l'inspection.</p> <p>→ Réaliser le contrôle prévu. Communiquer les éléments justificatifs à l'inspection dans un <u>délai de deux mois</u></p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 14 avril 2014 (AP n°14/00772).</p>	<p>Constat de l'inspecteur : Cette non-conformité concernait la non transmission des contrôles des rejets aqueux, qui peut être soldée (cf. NC1 2014).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC4 2014	Art. 3.9 AP 2001 mod.	<p>Le fonctionnement de l'installation de traitement actuelle des rejets, bien que sommaire (décantation, puis ajustement pH acide base) ne fait l'objet d'aucun enregistrement.</p> <p>La sonde de température semblait hors service le jour de la visite. Ou mal étalonnée (température indiquée supérieure à 40 °C).</p> <p>→ Documenter le fonctionnement du traitement des rejets aqueux. Procéder à une vérification métrologique des analyseurs.</p> <p>Communiquer les éléments justificatifs à l'inspection dans un <u>délai d'un mois</u>.</p> <p>Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 14 avril 2014 (AP n°14/00772).</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courrier en date du 18 avril 2014, l'exploitant a indiqué que les modalités d'étalonnage de ses appareils de mesure faisaient partie de la procédure ENV n°9 intitulée « Procédure de gestion et de surveillance interne des rejets aqueux ».</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC5 2014	Titre VI AP 2001 mod.	<p>L'exploitant tient un registre de ses déchets qui devra être complété pour être rendu en totalité conforme à l'arrêté ministériel du 29/09/12.</p> <p>Les dates de retours des BSD (Bordereaux de suivi de déchets) ne sont pas toujours enregistrées.</p> <p>Les BSD n° V14181, V14181 et V 14182 du 18/03/14 concernent la les effluents et boues pris en charge par Chimirec (total de 13,5 tonnes), suite à l'arrêt du rejet ayant conduit à</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014)</p> <p>Par courrier en date du 18 avril 2014, l'exploitant a indiqué avoir modifié le registre des déchets pour prendre en compte les éléments demandés par l'arrêté ministériel du 29/09/12.</p> <p>Constat de l'inspecteur : Le registre observé en séance est conforme à l'arrêté du 29 septembre 2012.</p>

n°	Réf. réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constat lors de la visite
		<p>une coloration bleutée du ruisseau le Rif. Ces BSD ont été correctement renseignés.</p> <p>→ Veiller à compléter le registre déchets pour prendre en compte les exigences de l'arrêté ministériel du 29/09/12 et documenter l'ensemble des dates de retours des BSD. Délai : 1 mois.</p>	<p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC6 2014	Art. 28-1 Arrêté du 02/02/98	<p>Aucun plan de gestion des solvants n'a été mis en place.</p> <p>→ Mise en place d'un plan de gestion des solvants.</p> <p>Communiquer les éléments justificatifs à l'inspection dans un délai de 1 mois.</p>	<p>Suite donnée par l'exploitant (2014) Par courrier en date du 18 avril 2014, l'exploitant a indiqué réaliser le PGS de l'année 2013 pour une transmission à l'IIC au cours de la semaine 18.</p> <p>Constat de l'inspecteur : Par courriel en date du 23 novembre 2017, l'exploitant a transmis à l'IIC les PGS des années 2014, 2015 et 2016 (les PGS des 2 dernières années avaient déjà été transmis à l'IIC en séance). Il est convenu que l'exploitant demandera la création d'un compte GEREP (pour la déclaration des émissions 2017 à effectuer avant le 31/03/18).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

II.2 Thèmes

- AIR

Constat n° 01

Rejets air

Par courriel en date du 23 novembre 2017, l'exploitant a transmis à l'IIC les rapports des contrôles externes des rejets atmosphériques réalisés depuis 2014 (2 rapports par an jusqu'en 2017 compris).

L'IIC note que la VLE concernant la concentration en COV est respectée, pas celle concernant le débit :

- la concentration moyenne en COV s'élève à 3,6 mg/m³ (valeurs de 1,5 à 4,9 mg/m³) < VLE 150 mg/m³ ;
- le débit moyen s'élève à 13 280 m³/h > VLE 100 m³/h.

Au sujet de cette non-conformité, il convient de souligner les faibles valeurs de flux de COV (flux moyen : 0,049 kg/h, pour des valeurs de 0,017 à 0,07 kg/h), qui conduisent à des émissions canalisées peu importantes de 0,11 tonne en 2015 et 0,07 tonne en 2016.

Il s'avère que le débit de 100 m³/h prescrit dans l'arrêté provient du dossier de demande d'autorisation du 20 octobre 2000 qui mentionnait cette valeur pour les rejets d'aspiration sur mélangeuse.

Cependant, il convient de noter que les centrales de traitement d'air des ateliers ont été dimensionnées pour satisfaire également aux valeurs minimales de ventilation imposées par le code du travail, d'où la valeur qui excède de beaucoup celle prescrite dans l'arrêté.

Il doit être possible d'adapter cette prescription pour prendre en compte les éventuelles modifications apportées par l'exploitant au niveau du traitement de l'air depuis l'obtention de l'autorisation initiale. À cet effet, l'exploitant est invité à faire une demande d'adaptation de son arrêté d'autorisation au préfet, en fournissant tous les éléments d'appréciation utiles (description des systèmes de traitement, nature des effluents en fonction des ateliers, plans, emplacement actuel des points de rejets, etc.).

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée		Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Paramètre	Valeurs limites globales	
<input type="checkbox"/> Observation		Débit	100 m ³ /h	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Art. 4.4.2 AP 2001 mod.	Autres COV	150 mg/m ³	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure				31/12/18

Constat n° 02

Contrôle de l'efficacité énergétique

En 2017, les installations de combustion ont été installées dans un même local (2 chaudières VIESSMAN neuves de 700 kW chacune et une chaudière DE DIETRICH existante de 530 kW). À noter que la chaudière DE DIETRICH était à l'arrêt lors de la visite, du fait de la rénovation en cours du bâtiment qu'elle est destinée à chauffer (réovation devant être terminée dans les semaines à venir aux dires de l'exploitant).

Le premier contrôle périodique des chaudières neuves devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de leur installation.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 224-31 code env.	L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. R. 224-35 code env.	La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.	2019

Constat n° 03

Contrôle des émissions polluantes

Le contrôle des émissions polluantes demandé aux articles ci-dessous devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'installation des nouvelles chaudières.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 224-41-2 code env.	L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. R. 224-41-3 code env.	Les mesures prévues par l'article R. 224-41-2 sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise aux dispositions du paragraphe 2, les mesures sont réalisées dans le cadre du contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31.	2019
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Arrêté 02/10/09 Contrôle chaudières 400kW-20MW (annexe, pt 2.)	Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser tous les deux ans une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

• EAU

Constat n° 04

Rejet des eaux résiduaires industrielles

Depuis l'inspection précédente, l'exploitant a réalisé une station de traitement interne de ses effluents aqueux et a également mis en place un réseau séparatif de ses effluents sur site (actuellement raccordé au réseau unitaire de la zone industrielle).

Le projet initial de l'exploitant, décrit dans le rapport SAFEGE 14CCH056 de décembre 2014, était de se raccorder au réseau d'eaux usées existant situé rue Verte (géré par le SIVOM de la Vallée du Bedat selon le même rapport).

Une problématique de pente pour se raccorder rue Verte, mais surtout le projet de mise en place du réseau séparatif sur la zone industrielle par Clermont Communauté ont conduit l'exploitant à différer ce projet pour se raccorder au plus près de son établissement. Cependant, le projet de Clermont-Communauté, qui s'avère en réalité plus large que la seule mise en place du réseau séparatif (réseaux, voirie, paysage, sens et voies de circulation, etc.), a déjà subi plusieurs reports conduisant, encore à ce jour, à des rejets indirects dans le milieu naturel (cf. I – Contexte). Il convient de noter que la situation s'est tout de même améliorée du fait de la réalisation de la station de traitement interne des rejets.

L'IIC proposera au préfet de fixer, par arrêté complémentaire, les délais de réalisation du raccordement à un réseau séparatif communal. L'exploitant devra déterminer quelle solution mettre en place – raccordement rue verte ou en sortie d'établissement – en fonction des échanges poursuivis avec Clermont-Communauté sur le calendrier de travaux.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 5.5 AP 2001 mod.	[...]	30/06/19
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		À compter du 1er mars 2015, les rejets d'eaux résiduaires industrielles du site s'effectuent dans le réseau collectif communal après traitement par une station interne conçue, dimensionnée et exploitée conformément aux meilleures technologies disponibles (MTD) du BREF Chimie Organique Fine, dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne et des articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	(échéance indicative dans l'attente de l'arrêté susmentionné)
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Les principaux constats effectués concernent les travaux réalisés en 2016-2017 et notamment la réalisation de la station interne de traitement des rejets aqueux. En dépit de ces progrès, l'inspection note que les rejets aqueux de l'établissement sont toujours rejetés, de manière indirecte, dans le milieu naturel. Cette situation non satisfaisante semble en partie due au retard pris par la collectivité dans le cadre de son projet de restructuration de la zone industrielle.

Sur ce point, l'inspection proposera au préfet de prendre un arrêté complémentaire fixant des délais pour le raccordement à un réseau séparatif, une solution alternative étant envisageable au niveau de la rue Verte dans l'éventualité où les travaux de restructuration de la zone industrielle continueraient à être reportés.

IV – Conclusion

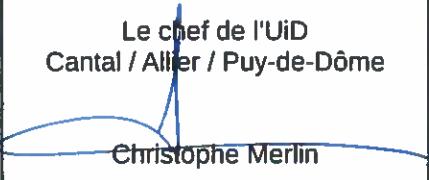
Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'IIC proposera au préfet de prendre un arrêté complémentaire pour fixer les délais de réalisation du raccordement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement au réseau séparatif communal.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 07/12/2017 L'ingénieur de l'industrie et des mines  Olivier Giacobi	le 07/12/2017 Le chef de l'UID Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  Christophe Merlin	le 07/12/2017 Le chef de l'UID Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  Christophe Merlin